

# FÉDÉRATION DU LAÏ-MUOÏ - MÉTHODES D'ARTS MARTIAUX

~ ~ ~

## RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPÉTITION DE LAÏ-MUOÏ



---

Fédération Laï-Muoï – Méthodes d'Arts martiaux  
Association sportive loi 1901 - Siège social : 12 rue Docteur Mazet 38000 GRENOBLE



## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 – LES COMPÉTITEURS.....</b>	<b>3</b>
Article 1 – Tenue des compétiteurs.....	3
Article 2 : Hygiène.....	4
Article 3 : Autorisation de combattre.....	4
Article 4 : Aptitude médicale.....	5
Article 5 : Catégorie de poids et d'âge.....	5
Article 6 : Pesée des compétiteurs.....	6
<b>CHAPITRE 2 : SURFACE DE COMPÉTITION ET MATÉRIEL.....</b>	<b>6</b>
Article 7 : Le ring.....	6
Article 8 : La surface de compétition.....	7
Article 9 : Le matériel.....	8
<b>CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES COMPÉTITIONS.....</b>	<b>8</b>
Article 10 : Conditions de déroulement des compétitions.....	8
Article 11 : Préparation de la rencontre.....	9
Article 12 : Déroulement de la rencontre.....	10
Article 13 : Fin de rencontre.....	11
<b>CHAPITRE 4 : LE COMBAT.....</b>	<b>11</b>
Article 14 : Durée des combats.....	11
Article 15 : Nature et valeur des coups autorisés.....	11
Article 16 : Coups et comportement interdits.....	13
Article 17 : Pénalités.....	14
Article 18 : Conduite d'un combattant.....	14
Article 19 : Blessure.....	15
Article 20 : Combattant au sol.....	15
Article 21 : Décision.....	16
Article 22 : Protestation.....	16
Article 23 : Accompagnateurs.....	17
<b>CHAPITRE 5 : LES OFFICIELS.....</b>	<b>18</b>
Article 24 : Accession au titre de juge / arbitre.....	18
Article 25 : Le dossier d'inscription aux formations de Juge/Arbitre.....	19
Article 26 : Sessions de formation.....	19
Article 27 : Convocation aux compétitions.....	19
Article 28 : Tenue.....	20
Article 29 : Aptitude médicale de l'arbitre.....	20
Article 30 : Rôle de l'arbitre.....	20
Article 31 : Gestes employés par l'arbitre.....	22
Article 32 : Les juges et le combat.....	24
Article 33 : Révocation des juges / arbitres.....	25
Article 34 : Le chronométrateur.....	25
Article 35 : Le délégué fédéral de la rencontre.....	26
Article 36 : Le médecin.....	27
Article 37 : L'organisateur.....	27
<b>CHAPITRE 6 : DIVERS.....</b>	<b>28</b>
Article 38 : Situations non prévues par ce règlement.....	28
Article 39 : Modification.....	28
Article 40 : Adoption.....	28
Chapitre 7 : Annexes.....	28



## Chapitre 1 – Les compétiteurs

### Article 1 – Tenue des compétiteurs

#### Kimono

- les compétiteurs doivent obligatoirement porter le kimono noir avec les bandes rouges qu'il se procurera auprès du seul fournisseur officiel de la fédération. Le kimono sera noué à la taille par une ceinture de couleur correspondant à l'ancienneté et l'expérience du pratiquant. La marque d'origine des fabricants sera la seule indication écrite acceptée sur la tenue du compétiteur. Aucune marque personnelle n'est autorisée.
- Les combattants de sexe féminin devront porter un tee-shirt de couleur foncée sous la veste, sans aucune inscription apparente.
- Le kimono ne doit présenter aucun accro ou déchirure.
- Les manches de la veste ne doivent pas dépasser le pli du poignet et doivent être assez longues pour recouvrir au minimum la moitié de l'avant-bras. Les manches de la veste ne doivent pas être retroussées.
- Le pantalon doit au maximum recouvrir la cheville et ne doit pas être retroussé. Il ne doit pas être plus court que 5cm au-dessus de l'os de la cheville.
- Les 2 combattants seront différenciés par une ceinture unie de couleur bleue ou rouge, ou par un plastron de mêmes couleurs (bleu ou rouge) le cas échéant (en plus de leur ceinture).
- Le port de tout autre équipement est interdit.

#### Équipements de protection obligatoires :

- Les compétiteurs doivent porter les équipements suivants :
  - protège-dents, sauf en cas de port de casque avec visière
  - une coquille pour les compétiteurs de sexe masculin ou un protège poitrine pour les compétitrices de sexe féminin
  - gants en parfait état, de type velcro de préférence ou les lacets recouverts d'un sparadrap
- Les équipements suivants seront autorisés ou obligatoires selon la nature de la compétition :
  - Plastron de couleur bleu (et rouge pour les adversaires)
  - Casque protecteur
  - Protèges-tibias



### Équipements interdits :

- les compétiteurs ne doivent porter aucun objet métallique, plastique ou autre matière qui pourra blesser l'adversaire ou le compétiteur
- les équipements de protection ne devront pas présenter de matières dures, hormis la matière plastique d'une coquille ou d'un protège-poitrine
- les maquillages, bijoux (bracelets, bagues, colliers, boucles d'oreilles...) sont interdits

### Exclusion

Un compétiteur se présentant sur l'aire de compétition avec une tenue non-conforme se verra ordonner par l'arbitre de la changer dans le plus court délai possible par une tenue conforme à cet article. Dans le cas contraire, son adversaire sera déclaré vainqueur.

## **Article 2 : Hygiène**

- les compétiteurs auront les ongles coupés court et présenteront un bon état de propreté général
- Les compétiteurs possédant une coupe de cheveux longue devront les attacher de façon à ne pas gêner l'autre compétiteur, à l'aide d'un élastique de matière souple afin d'éviter des quelconques blessures. Les barrettes métalliques sont interdites.
- Une serviette, une éponge ou un gobelet seront autorisés à la condition d'être personnels à chaque compétiteur.

## **Article 3 : Autorisation de combattre**

- Tout compétiteur doit être en possession de son passeport fédéral validé par la fédération pour l'année sportive en cours (attestant de la couverture en cas de blessures).  
Le passeport sportif sera obligatoirement remis au délégué de la compétition au moment de la pesée. Il sera rendu au compétiteur ou à l'accompagnateur à la fin de la rencontre une fois rempli.
- Un compétiteur ne peut se présenter à une compétition sans l'accord formel de son professeur ou maître.
- Les combattants mineurs ne peuvent combattre sans autorisation parentale ou des tuteurs légaux.  
L'autorisation peut-être accordée pour une saison entière et sera alors conservée par le professeur de l'élève.  
Le jour du combat, chaque professeur ou accompagnateur devra être en mesure de présenter les autorisations parentales ou des tuteurs légaux à l'organisateur ou au délégué de la fédération.



#### **Article 4 : Aptitude médicale**

- Le port des lunettes est interdit. Le port de lentilles de contact souples est autorisé sous la responsabilité du compétiteur.
- Le compétiteur ( ou son accompagnateur) devra être en mesure de présenter un certificat médical récent, ne faisant mention d'aucune contre-indication pour la pratique du Lai-Muoi en compétition.
- Il pourra être demandé un certificat d'aptitude délivré à la suite d'examens plus approfondis, tels que fond de l'œil ou électrocardiogramme selon la nature de la compétition.
- Il pourra également être pratiqué une visite médicale par le médecin responsable, le jour même de la rencontre. La visite médicale précède alors la pesée.
- La compétition sera interdite à un combattant qui porte un pansement ou qui présente des plaies, des tuméfactions ou des affections de la peau, sur la tête et le corps.
- L'absorption de tout produit dopant ou de toute substance chimique administrée sous quelque forme que ce soit, en vue d'augmenter ou de prolonger le rendement physique du combattant, ou d'avoir une influence sur son poids, est interdite.

#### **Article 5 : Catégorie de poids et d'âge**

- La pratique du combat de Lai-Muoi en compétition se fait, dans la mesure du possible, en respectant les catégories d'âges suivantes :
  - Mini-Poussins (petits) : 6 à 7 ans inclus
  - Poussins (petits) : 8 à 9 ans inclus
  - Pupilles (petits) : 10 à 11 ans inclus
  - Benjamins (moyens) : 12 à 13 ans inclus
  - Minimes (moyens) : 14 à 15 ans inclus
  - Cadets (adolescents) : 16 à 17 ans inclus
  - Seniors classe I (jeunes adultes) : 18 à 25 ans inclus
  - Seniors classe II (adultes) : de 26 à 35 ans inclus.
  - Vétérans (adultes) : à partir de 36 ans (cette catégorie d'âge n'est plus considérée apte à la compétition mais peut combattre dans le cadre d'une exhibition, avec aptitude médicale. Les combats de démonstration de vétérans sont sans décision).
- Il n'existe pas de catégories de poids fixe dans la pratique du Lai-Muoi en compétition. Toutefois, la différence de poids, entre les combattants d'une même catégorie, ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder :
  - 2 kilos pour les combattants de 6 à 11 ans.
  - 3 kilos pour les combattants à partir de 12 ans.

Les compétiteurs seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés.

- Un compétiteur peut-être autorisé à combattre dans la catégorie d'âge ou de poids supérieure à la sienne. Cette autorisation ne peut-être accordée que pour la catégorie d'âge ou de poids



immédiatement supérieure. La différence d'âge entre le compétiteur surclassé et son adversaire sera toutefois limitée à 4 ans. Le sur classement ne sera autorisé que pour la durée de la compétition. L'autorisation de sur classement sera accordée par l'organisateur dans les conditions suivantes :

- ↳ Avoir l'accord des professeurs ou accompagnateurs de tous les compétiteurs engagés dans la catégorie concernée
- ↳ Avoir au moins le grade de ceinture bleue au moment de la compétition
- ↳ Être reconnu apte médicalement.

### **Article 6 : Pesée des compétiteurs**

- Tous les compétiteurs doivent être pesés obligatoirement le jour même du combat
- Le lieu et l'heure de la pesée sont fixés par la Fédération de Lai-Muoi, sur proposition du club organisateur
- Pour les compétiteurs, l'engagement détermine la catégorie de poids dans laquelle le compétiteur disputera toute la compétition. Dans le cas de compétitions se déroulant sur plusieurs rencontres, à intervalle de temps plus ou moins important, les compétiteurs devront se présenter au poids de la catégorie dans laquelle ils sont engagés.

## **Chapitre 2 : Surface de compétition et matériel**

### **Article 7 : Le ring**

Le ring utilisé dans la pratique du Lai-Muoi en compétition est identique aux rings utilisés dans la pratique des sports de combat, et doit répondre aux normes suivantes :

- L'aire d'évolution des combattants sur le ring présente une surface intérieure dont les dimensions sont comprises entre 4,90m et 6,10m maximum. Cette aire est délimitée par 3 ou 4 rangées de cordes.
- La surface du ring, recouvert dans sa totalité de feutre, caoutchouc ou autre matériau possédant les mêmes qualités d'élasticité, doit être horizontal, solide et ne présenter aucun danger de blessure. Il est placé à une hauteur comprise entre 0,91m et 1,22m au-dessus du sol, et à 1m au moins du mur le plus proche. Le plancher doit déborder des cordes de 50 centimètres au moins.
- Le plancher est surmonté de 4 poteaux d'angles servant à soutenir les cordes. Ces poteaux sont placés à l'extérieur du carré formé par les cordes, et au moins à 0,30m de celles-ci. Ceux des coins destinés aux boxeurs sont peints, l'un est rouge, l'autre est bleu. Les deux autres, représentant les coins neutres, sont peints en blanc. Les tirants des cordes aux coins seront protégés par des coussins de rembourrage de même couleur que les poteaux.
- La plus haute des cordes délimitant l'aire de combat sera placée à une hauteur de 130 cm du plancher. Les autres cordes seront placées à intervalle régulier entre le plancher et la plus haute

corde. Les cordes sont reliées entre elles par 2 ou 3 bandes de 3 ou 4 cm de largeur, placées à intervalles réguliers sur chacun des côtés.

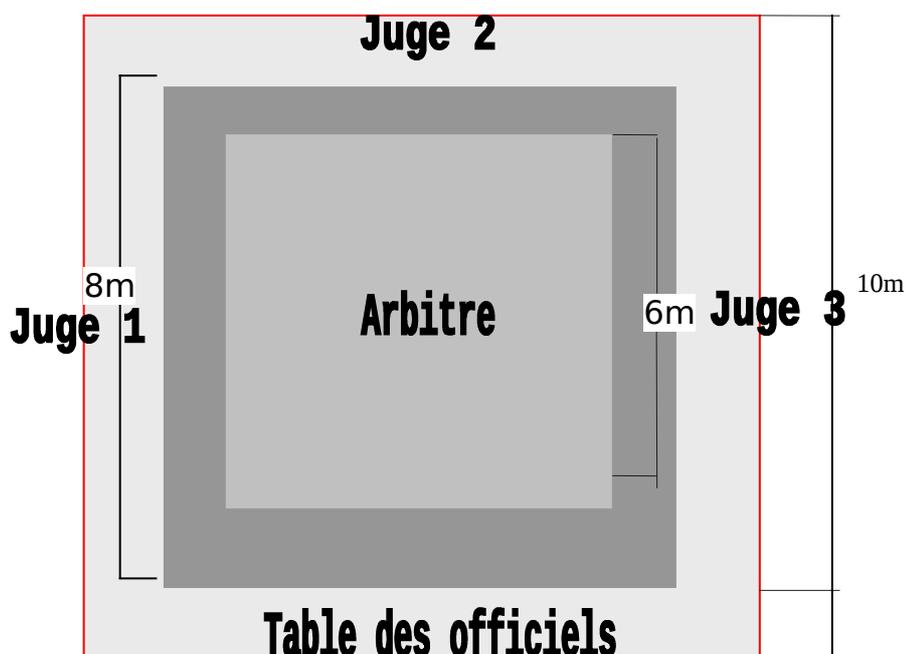
- Les juges sont assis à l'extérieure du ring, aux tables leur étant réservées, sur 3 côtés.
- 2 escaliers assurent l'accès au ring : Un escalier à chacun des coins opposés rouge et bleu. Un troisième escalier pourra être installé dans le coin neutre à côté de la table des officiels, pour permettre l'accès aux officiels, le médecin et autres...
- La totalité de la surface du ring doit obligatoirement être éclairée de façon continue et uniforme pendant toute la durée des combats.

### **Article 8 : La surface de compétition**

- La surface de compétition ne doit présenter aucune aspérité pouvant occasionner une blessure. Elle sera formée de tatamis, parfaitement joints.
- La surface de compétition est formée d'un carré de 8 mètres de côté. Cette surface est découpée en 2 zones :
  - Une zone de combat de 6m x 6m
  - Une zone de sécurité de 1m de large, qui entoure la zone de combat.

Chaque zone sera différenciée par une couleur différente.

- Les juges sont assis à la limite extérieure de la zone de sécurité, sur 3 côtés.
- Un espace libre d'au moins 1m doit être laissé autour de la surface de compétition ;
- La totalité de la surface de compétition doit obligatoirement être éclairée de façon continue et uniforme pendant toute la durée des combats.





## **Article 9 : Le matériel**

- Les 4 côtés extérieurs du ring ou de la surface de compétition sont équipés de tables et de chaises ; 3 côtés destinés aux juges et le 4<sup>ème</sup> côté pour les officiels.
- La table des officiels doit être équipée d'un chronomètre et d'un gong. Une sono avec micro est souhaitable.
- Le ring ou la surface de compétition doit être muni des accessoires suivants :
  - 2 éponges
  - 2 cuvettes
  - 2 bouteilles d'eau potable
  - 2 seaux vides
  - 2 sacs jetables pour déposer les gazes souillées dans les coins neutres
  - 2 serpillières pour essuyer les coins

Il est toutefois préférable que chaque professeur ou accompagnateur de combattants fournissent les équipements de protection, la cuvette, éponge, bouteille d'eau, serviette qu'utiliseront leurs combattants.

- une balance à curseur préalablement contrôlée, ou une balance de précision électronique étalonnée doit être utilisée pour la pesée des combattants.
- L'organisateur de toute compétition doit prévoir :
  - Un nécessaire médical de premiers secours et un emplacement spécifique en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident
  - Un téléphone avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, d'un médecin et du responsable de la salle ou du club.

## **Chapitre 3 : Organisation des compétitions**

### **Article 10 : Conditions de déroulement des compétitions**

Une compétition officielle de Lai-Muoi ne pourra avoir lieu sans remplir la totalité des critères fédéraux suivants :

- La compétition est soumise à autorisation de la fédération conformément à l'annexe 1 « procédure d'autorisation fédérale de compétition » après confirmation de date et de mise à disposition d'une salle équipée.
- Présence de juges / arbitres fédéraux convoqués suivant la même procédure (annexe 1) :

👉 Pour une compétition régionale ou nationale, il faut 3 juges par combat



- ↳ Pour une compétition internationale, 5 juges par combat sont obligatoires
- Présence d'un délégué de la fédération mandaté officiellement pour représenter et s'assurer du respect au présent règlement. Nota : le délégué pourra être l'organisateur si celui-ci est désigné comme garant par le comité de fédération.
  - La compétition est également soumise à autorisation préfectorale délivrée par le préfet du département du lieu de la rencontre dont la copie est à joindre lors de la demande d'autorisation fédérale (cf. formulaire d'autorisation fédérale de compétition)
  - Présence obligatoire d'un médecin : celui-ci peut, s'il le juge nécessaire, interdire à un combattant la poursuite du combat ou de la compétition. Il doit dans ce cas le signifier aux arbitres et à l'organisateur de la compétition.
  - Une association sportive de Lai-Muoï ne peut organiser de compétition dans une localité autre que celle du lieu de son siège social, sans avoir obtenu préalablement au dépôt de la demande d'autorisation fédérale de compétition, l'accord écrit du président de la Fédération de Lai-Muoï. Un délai d'un mois doit être respecté entre l'organisation de 2 rencontres dans une même ville.
  - Seules les rencontres ne comprenant que du Lai-Muoï peuvent être organisées. Toutefois, des réunions omnisports peuvent être organisées après accord préalable de la Fédération de Lai-Muoï qui devra être informée des différentes disciplines sportives participant à la réunion.
  - L'organisateur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, notamment humains, pour garantir la sécurité des combattants, des officiels, et des spectateurs.
  - L'organisateur assume l'entière responsabilité de tout manquement aux règles décrites par le présent règlement, quel que soit le domaine de responsabilité, tant à l'égard de la Fédération de Lai-Muoï, des licenciés y participant, que des tiers.
  - Un procès verbal de rencontre doit être rédigé à l'issue de la compétition. Celui-ci sera adressé à la Fédération de Lai-Muoï par le délégué de la réunion, dans les plus brefs délais.
  - Règles financières : les officiels convoqués par la Fédération de Lai-Muoï ont droits à des frais de déplacement et de séjour dont le barème est fixé par la Fédération de Lai-Muoï.
  - Le non-respect de l'ensemble des points ci-avant du présent article entraînera le refus d'autorisation fédérale.

### **Article 11 : Préparation de la rencontre**

L'organisateur de la rencontre doit s'assurer de répondre à toutes les prescriptions telles que définies dans l'article 10 du présent règlement.

- En parallèle aux demandes d'autorisation telles que définies dans le précédent article du présent règlement, l'organisateur doit informer toutes les associations sportives du Lai-Muoï sur :
  - La nature et la date de la rencontre organisée
  - La date limite d'inscription des combattants
  - Le nombre de combattants et les catégories pouvant être engagées dans la rencontre



Les associations sportives souhaitant engager des combattants doivent obligatoirement répondre avant la date limite d'inscription en communiquant les noms, prénom, grades, tailles, poids et numéro de passeport des combattants proposés.

Tout combattant engagé se désistant après la date limite d'inscription pourra être considéré comme perdant par forfait. Son adversaire sera déclaré vainqueur, et les résultats seront retransmis sur le passeport fédéral de chacun des combattants.

Chaque professeur ou accompagnateur devra être en mesure de présenter aux organisateurs ou au délégué de la fédération, les attestations d'assurance, les autorisations parentales ou des tuteurs légaux pour les mineurs, ainsi que les certificats médicaux mentionnant l'aptitude au combat.

- Après le retour des informations décrites au paragraphe précédent, l'organisateur établit les catégories ou poules de combattants de manière à respecter les impératifs de poids et d'âge défini à l'article 5 du présent règlement.

La différence de niveau sera réduite au maximum dans l'établissement des catégories, sans toutefois être une règle absolue.

Le nombre de combattants par catégorie sera strictement limité à 16 maximum afin de respecter les tableaux de compétitions et de rencontres éliminatoires définies en annexe.

Suivant que le nombre de combattants inscrits dans une catégorie est supérieur au nombre de combattants permettant de répondre aux impératifs précédents, l'organisateur peut demander aux professeurs présentant des combattants de procéder à des éliminations au sein de leur propre club suivant le mode de sélection qu'ils choisiront.

L'organisateur définit un programme de la rencontre à partir du nombre de combats imposés par les formules de compétition (Cf. en annexe) et la durée des combats conformément à l'article 14 du présent règlement. Le jour de la compétition, le délégué fédéral procédera, en présence des juges/arbitres fédéraux, à un tirage au sort pour remplir les tableaux de compétition selon le nombre de combattants de la catégorie.

Le programme sera communiqué à chaque professeur avant la rencontre ou par un affichage sur le lieu de la rencontre.

- L'organisateur doit assurer le respect aux articles 9 et 7 ou 8 (selon la surface de compétition choisie) du présent règlement.

## **Article 12 : Déroulement de la rencontre**

La première étape de la rencontre sera la pesée des combattants telle que définie à l'article 6 du présent règlement. Puis, le délégué fédéral, en présence des Juges/Arbitres qui auront vérifié la régularité des combattants inscrits, procède au tirage au sort pour l'établissement des tableaux de chaque catégorie.

Les juges pourront modifier les tableaux de rencontre s'ils le jugent nécessaires.

Les combats s'en suivront mais ne pourront en aucun cas être entamés ou se poursuivre sans la présence de tous les officiels. Les décisions de chaque combat sont inscrites sur le bulletin de pointage de la réunion, de même que les feuilles de notation des juges sont rassemblées par l'organisateur.

Tout combattant engagé ne se présentant pas à l'appel de son nom sera rappelé après une minute. Passé ce délai et dans le cas où le combattant ne se présente toujours pas sur l'aire de compétition, il sera considéré comme perdant par forfait. Son adversaire sera déclaré vainqueur, et les résultats seront retransmis sur le passeport fédéral de chacun des combattants.



### **Article 13 : Fin de rencontre**

A l'issue de la rencontre, l'organisateur assiste le délégué de la fédération pour l'établissement du Procès-Verbal de rencontre.

L'envoi à la fédération, suivant les modalités définies à l'article 10 du présent règlement, reste à la charge du délégué fédéral.

## **Chapitre 4 : Le combat**

### **Article 14 : Durée des combats**

- Un combat se déroule en 3 rounds avec un repos de 1 minute entre chaque round ne pouvant en aucun cas être écourté.

La durée d'un round respectera strictement la règle suivante :

- o 1 minute 30 – temps réel – pour les Mini-poussins, poussins et pupilles (enfants de 6 à 11 ans inclus)
- o 2 minutes – temps réel – pour les benjamins et minimes ( de 12 à 15 ans inclus)
- o 3 minutes – temps réel – pour les cadets et seniors ( à partir de 16 ans)

Ces chiffres ont valeur de plafond et peuvent par conséquent être abaissés en fonction du type de compétition.

- Le décompte du temps d'un combat par le chronomètre commence lorsque l'arbitre déclenche le combat par un premier signal en disant « TI ».
- Le temps est suspendu lors d'un arrêt prolongé du combat pour explication par l'arbitre ou sur intervention du médecin pour blessure.

### **Article 15 : Nature et valeur des coups autorisés**

- Seuls les coups portés, francs et visibles sont susceptibles d'être acceptés et comptabilisés par les juges.

Les points accordés sont les suivants :



◆ COUPS SUPÉRIEURS

- Coups TITAM :
  - visage ..... 1 pt
  - buste ( côtes , plexus sauf abdominaux ) ..... 1 pt
- Coups TITAT : les coups portés avec le bout des doigts ne comptent pas
  - sur les côtés du cou. .... 1 pt
  - côtes ..... 1 pt
- Coups TITOP OU TIKHOUT : uniquement en cas de combat à mains nues
  - même comptage que pour les coups de poing

◆ COUPS INFÉRIEURS

- Coups TEKIEO ou TEKIEO retourné ou TEKIEO KWAN:
  - visage : . avec le pied ..... 2 pts
  - buste : avec le tibia ou le pied ..... 1 pt
  - jambes ( balayage ): . avec le tibia ..... 1 pt
  - . avec le pied ..... 0 pt

Si le coup est sauté , quel que soit le niveau de la frappe ... .1,5 pts
- Coups TECHOC :
  - buste ( plexus , côtes , abdominaux ) ..... 1 pt

Si le coup est sauté. .... 1,5 pts
- Coups TEKHANG :
  - visage : ..... 2 pts
  - buste : ..... 1 pt
  - du genou à la cuisse : ..... 1 pt

Si le coup est sauté , quel que soit le niveau de la frappe ... 1,5 pts

- Un coup porté en même temps que l'annonce d'arrêt ou de fin de combat par l'arbitre est considéré comme valide.
- Pour un combat effectué sur une surface de combat (sauf ring), un coup n'est pas validé lorsque les 2 combattants sont hors de la surface de compétition. Toutefois, un combattant qui se trouve sur la surface de combat et qui porte un coup sur un adversaire se trouvant hors de celle-ci, se verra valider le coup, si celui-ci est donné avant le signal de pause du combat par l'arbitre. Les coups donnés simultanément par les 2 combattants, à valeur équivalente, ne sont pas comptabilisés par les juges.





## **Article 17 : Pénalités**

- Tout coup ou comportement interdit entraînant une blessure de l'adversaire ou de soi est immédiatement disqualificatif si la blessure ne permet pas la reprise du combat.
- Un combattant qui porte un coup interdit à son adversaire, sans conséquence, se voit pénalisé par l'arbitre d'1 point au comptage des juges pour le round.  
Un coup interdit porté de façon involontaire, et n'entraînant pas de blessure obligeant l'arrêt du combat, ne sera pas pénalisée par l'arbitre.  
Le combattant ayant porté 3 coups interdits sans gravité dans le même combat, est disqualifié.  
Toutefois, l'arbitre pourra décider l'arrêt immédiat du combat s'il juge que le coup interdit, même s'il n'a entraîné aucune blessure, s'accompagne d'une volonté évidente de nuire au déroulement du combat ou d'une agressivité particulièrement prononcée.
- Un comportement interdit, autre qu'un coup, sans conséquence sur la santé des combattants, peut faire l'objet d'un avertissement donné par l'arbitre. Un avertissement n'a aucune valeur sur le comptage des juges.
- Un combattant ayant une succession de comportements interdits ayant fait l'objet d'avertissements, se voit pénalisé par l'arbitre d'1 point au comptage des juges.  
L'arbitre peut toutefois infliger une pénalité immédiate s'il estime que le comportement interdit est volontaire ou s'il peut nuire au bon déroulement de la suite du combat.  
De la même façon, l'arbitre pourra décider l'arrêt immédiat du combat s'il juge que le comportement interdit s'accompagne d'une volonté évidente de nuire au déroulement du combat ou d'une agressivité particulièrement prononcée.

## **Article 18 : Conduite d'un combattant**

- Les combattants appliquent les consignes données par l'arbitre qui est le seul à pouvoir porter une décision sur la surface de compétition. Ils ne doivent combattre qu'après le signal « TI » donné par l'arbitre et doivent cesser le combat au signal « ZUT ».
- Le non-respect par un combattant de l'un des articles du chapitre 4 de ce règlement, relatif au combat, pourra entraîner la disqualification du combattant. L'adversaire sera alors déclaré vainqueur.
- Le respect de l'adversaire et des officiels est une règle fondamentale du Lai-Muoi et devra de ce fait être considérée par tous les combattants.



## **Article 19 : Blessure**

- 3 minutes de soins sont accordées à un combattant blessé au cours d'un combat. Dans le cas où les soins n'auraient pu être terminés dans ce délai, l'arbitre déclare le combattant inapte à combattre et donne la décision :
  - De victoire du combattant blessé, conformément à l'article 17 du présent règlement, dans le cas où la blessure résulterait d'un coup interdit.
  - De victoire de l'adversaire dans le cas d'une blessure du combattant pour laquelle l'adversaire ne peut être tenu pour responsable. Le combattant est déclaré perdant sur blessure.
- Une blessure simultanée des 2 combattants qui entraînerait leur incapacité à continuer le combat, provoque l'arrêt du combat. Si les blessures ne résultent pas d'un coup interdit, la victoire est alors donnée au combattant ayant comptabilisé le plus de points au moment de l'arrêt du combat. En cas d'égalité de points, et dans le cadre d'une victoire obligatoire de l'un des combattants, le vainqueur est désigné par les juges, sur critère technique, que chacun d'eux mentionne sur sa feuille de pointage. Sinon, l'égalité est décidée.  
Dans le cas où les blessures simultanées résultent d'un coup interdit, le combattant ayant reçu le coup interdit est déclaré vainqueur.
- Un compétiteur blessé, déclaré inapte à poursuivre le combat par le médecin, ne peut plus combattre dans cette même compétition.

## **Article 20 : Combattant au sol**

- Est considéré au sol un combattant :
  - Pour lequel une partie de son corps, autre que ses pieds, touche le sol à la suite de coups reçus
  - Pour lequel les cordes du ring, à la suite de coups reçus, l'empêchent de tomber
  - Se retrouvant partiellement ou totalement en dehors des cordes, de son fait ou à la suite de coups reçus
  - Jugé en situation dangereuse par l'arbitre, à la suite de coups reçus
- Un combattant considéré au sol est compté par l'arbitre. Le compte est obligatoirement donné jusqu'à 8 par l'arbitre et le combat ne peut reprendre qu'au signal de l'arbitre.  
L'adversaire du combattant au sol doit immédiatement rejoindre le coin neutre désigné par l'arbitre et attendre le signal de l'arbitre pour reprendre le combat. Dans ce cas où il n'y resterait pas ou n'y irait pas, le compte doit être interrompu jusqu'à ce qu'il s'y rende.
- L'envoi au sol d'un combattant pénalise celui-ci dans le pointage des juges, qui le notent sur leur bulletin de pointage, pour le round considéré. Le ou les coups qui ont provoqué l'envoi au sol sont également comptabilisés au pointage des juges.
- Un combattant pouvant et voulant reprendre le combat avant le 10 doit le signaler à l'arbitre.
- Un comptage par l'arbitre allant jusqu'à 10 entraîne l'arrêt du combat. La victoire est donnée à l'adversaire du combattant au sol.
- Un combattant ayant été compté 3 fois dans la durée d'un combat est déclaré perdant par arrêt de l'arbitre.



## **Article 21 : Décision**

- Sera déclaré vainqueur, et désigné par l'arbitre au centre de la surface, le combattant :
  - Ayant obtenu la majorité des voix des juges au terme du combat
  - Ayant obtenu la majorité des voix des juges ou du vote, suite à une blessure simultanée des 2 combattants telle que défini dans l'article 19
  - Ayant obtenu l'arrêt du combat suite à l'envoi au sol de son adversaire dans les conditions définies dans l'article 20
  - Ayant été blessé et déclaré inapte à poursuivre le combat à la suite d'un coup interdit occasionné par son adversaire (article 19)
  - Restant sur la surface à la suite de l'abandon ou la disqualification de son adversaire
- En cas d'égalité de voix des juges au terme du combat, et en cas de nécessité absolue de victoire de l'un des combattants (en championnat par exemple), la victoire sera donnée au combattant ayant le minimum de points négatifs (pénalités ou envoi au sol). Dans le cas d'une égalité de points positifs et négatifs la victoire peut être décidée par vote des juges suivant le critère technique de la qualité du combat. Le critère technique est indiqué par les juges sur leur feuille de pointage avant de la remettre.  
Il peut également être décidé une prolongation d'une minute du combat.

## **Article 22 : Protestation**

Dans le cas d'une non-conformité au présent règlement, relevée et dénoncée par la partie pénalisée, une réclamation officielle doit être déposée au délégué de la Fédération du Lai-Muoi présent à la rencontre, qui prendra dans les plus brefs délais les mesures qui s'imposent. Sa décision est susceptible d'appel devant une commission fédérale exceptionnelle qui se tiendra dans les jours suivant la compétition.

Les combats prévus à la suite du combat ayant fait l'objet d'une réclamation ne sont pas différés et la compétition se poursuit quelle que soit la nature du litige.



### **Article 23 : Accompagnateurs**

- Le combattant doit être assisté pendant le combat par un accompagnateur désigné. L'accompagnateur représentant un club de Lai-Muoi sera désigné pour l'ensemble des combats de la compétition pour lesquels ses combattants seront engagés. Il ne peut être secondé que par un seul licencié, lequel ne pourra pénétrer sur la surface de compétition.
- L'accompagnateur doit posséder une trousse de secours, et pour chacun de ses combattants, une serviette et une éponge. Il pourra demander l'intervention du médecin pendant la minute de repos et seulement pendant celle-ci.
- Les accompagnateurs doivent s'assurer de ne laisser aucun objet sur la surface de compétition lors de la reprise. De même, ils doivent éponger une éventuelle flaque d'eau.
- L'action de ces accompagnateurs s'exerce uniquement entre les reprises et ils doivent quitter la surface de compétition 5 secondes avant le début de la reprise. Les accompagnateurs ne sont pas autorisés à exprimer une quelconque marque d'agressivité ou de non-respect envers qui que ce soit.  
L'arbitre pourra réprimander tout accompagnateur qui enfreindrait ces règles. Il pourra également éloigner l'accompagnateur trop démonstratif, de façon définitive jusqu'à la fin du combat. Une sanction pour indiscipline pourra être prise par l'arbitre, sous forme d'avertissement ou même de disqualification du combattant.
- L'accompagnateur peut, à tout moment, arrêter le combat pour son combattant, même si l'arbitre a commencé à compter. La victoire est donnée à l'adversaire, sur abandon.

## Chapitre 5 : Les officiels

### Juges / Arbitres

#### **Article 24 : Accession au titre de juge / arbitre**

- L'accès au statut de juge/ arbitre officiel de la discipline Lai-Muoi méthodes d'Art martiaux est limité aux pratiquants, licenciés de la fédération, âgés au minimum de 16 ans à la date d'inscription à la formation, et ayant acquis le grade de ceinture bleue tel que défini à l'article 16 des statuts de la fédération de Lai-Muoi - Méthodes d'arts martiaux.
- Le titre de juge/ arbitre officiel s'acquiert par obtention d'un diplôme fédéral, validé par le maître fondateur de la méthode d'Arts martiaux Lai-Muoi, conditionnée par la réussite aux normes d'examen définies dans le tableau suivant :

Conditions D'accessibilité	Durée de formation	Contenu de la formation	Épreuves	Formateur	Résultats / Titre
- 16 ans minimum, -ceinture bleue, - dépôt d'un dossier d'inscription par le professeur	3 demi-journées	- Gestion du combat - Le matériel - Valeurs des coups et pénalités - Gestes et annonces	- Examen 20mn théorique oral, note minimum 14/20 - Mise en situation de juge/ arbitre , note 20 coefficient 2	<b>MAÎTRE FONDATEUR OU INSTRUCTEUR NOMMÉ PAR LE FONDATEUR</b>	Juge / arbitre stagiaire, moyenne générale exigée : 14/20
	1 demi-journée	L'organisation d'une compétition		Instructeur nommé par le fondateur	
Juge / arbitre stagiaire	3 demi-journées minimum	Mise en pratique	Contrôle continu Durant 3 compétitions au minimum	Juge/ arbitre officiel, (fiche d'appréciation)	Juge/arbitre officiel, moyenne générale de 14/20 exigée.

- L'échec d'un candidat aux examens lui permettant d'accéder au statut de juge/arbitre stagiaire oblige le dépôt d'un nouveau dossier d'inscription aux sessions de formation.  
Un juge/arbitre stagiaire n'ayant pas accédé au titre de juge/arbitre officiel à l'issue d'une mise en pratique pendant 3 compétitions, conserve son titre de juge/arbitre stagiaire jusqu'à l'obtention de la moyenne générale minimum exigée.
- Un juge/arbitre officiel conserve son titre à vie, sauf radiations comme définies dans l'article 33 du présent règlement.



## **Article 25 : Le dossier d'inscription aux formations de Juge/Arbitre**

- Tout licencié homme ou femme respectant les conditions définies dans l'article précédent est en droit de déposer un dossier d'inscription à une session de formation de juge/arbitre. Le dossier devra être déposé par le professeur du licencié qui s'assurera du contenu complet suivant :
  - Fiche d'inscription dûment remplie
  - 2 photos d'identité
  - Certificat d'aptitude médicale
  - Lettre de motivation
  - Attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou attestation de formation de Sauveteur Secouriste du travail
  - Droits d'inscription dont le montant est fixé forfaitairement en réunion du comité de la fédération de Lai-Muoi
  - Avis motivé du professeur sous pli cacheté

## **Article 26 : Sessions de formation**

- Les sessions de formation en vue de l'obtention du titre de juge/arbitre ont une fréquence annuelle mais pourra être semestrielle en cas de besoin.  
La fédération informe chaque association sportive de Lai-Muoi de la date de la session ainsi que la date limite de dépôt des dossiers d'inscription.  
La diffusion de l'information auprès des licenciés de la fédération est assurée au sein des clubs par les professeurs ou les membres des bureaux des associations sportives.
- Une session de formation pourra être annulée ou reportée si le nombre minimum de 10 candidats n'est pas atteint ou en cas d'impossibilité de présence de l'instructeur ou d'un remplaçant.  
L'annulation d'une session entraîne le renvoi intégral des dossiers d'inscriptions aux demandeurs.  
L'absence non justifiée à une session de formation est considérée comme ayant été prodiguée, sans toutefois obtenir un quelconque titre.

## **Article 27 : Convocation aux compétitions**

Conformément à la « Procédure de demande d'autorisation fédérale de compétition » (Cf. en annexe 1), les juges/arbitres sont convoqués par la fédération lors d'un dépôt de demande d'autorisation de compétition.

La fédération fait part d'une demande de disponibilité auprès d'un nombre de juges/arbitres stagiaires et officiels supérieur au nombre demandé.

La fédération sélectionne les juges/arbitres, les convoque et en informe l'organisateur.

## **Article 28 : Tenue**

Les juges/arbitres remplissant ces fonctions en compétitions doivent porter :

- ↪ Une chemise blanche pour les juges/arbitres officiels ou un polo blanc pour les juges/arbitres stagiaires portant tous deux un logo du Lai-Muoi et l'indication juge/arbitre
- ↪ Un pantalon noir, des chaussures légères sans talon, de couleur noire
- ↪ Un nœud papillon noir
- ↪ L'arbitre peut porter des gants protecteurs, de type chirurgical

## **Article 29 : Aptitude médicale de l'arbitre**

L'arbitre doit être en parfaite condition physique pour assurer ses fonctions sur la surface de compétition.

Il pourra pour cela être soumis à une visite médicale de contrôle avant le début de la rencontre par le médecin.

Le port des lunettes et des verres de contact est interdit. Seul le port des lentilles souples est autorisé.

## **Article 30 : Rôle de l'arbitre**

En début de rencontre ou de compétition, l'arbitre assiste au tirage au sort, par le délégué fédéral, pour l'établissement des tableaux de rencontre pour chaque catégorie.

### Avant le combat

- L'arbitre pénètre le premier sur la surface de compétition et se place dans le coin neutre, face au jury.
- Vérifie la tenue des combattants :
  - ↪ Gants (pas de lacets apparents)
  - ↪ Coquille
  - ↪ Protège-dents
  - ↪ Autres protections selon la catégorie ou compétition
- S'assure qu'ils ne portent ni pansement, ni objets dangereux et qu'ils ne sont ni mouillés ni enduits de corps gras
- S'assure de la présence du médecin, de l'organisateur, du délégué de la fédération et des juges.



### Déclenchement du combat

- L'arbitre appelle les 2 combattants au centre de la surface de compétition, les place face à face, et peut s'il le souhaite leur rappeler individuellement quelques points du présent règlement, notamment les coups interdits.
- Début du combat : l'arbitre fait saluer le public aux 2 combattants puis les fait se saluer mutuellement (KHAM NAP)
- L'arbitre les fait ensuite se mettre en position de combat (TIAM TI)
- Il se met au centre du ring, jambe droite en avant, puis donne le signal de début de combat en criant « TI » en faisant un geste de haut en bas avec la main droite. Ce signal donne également l'ordre de déclenchement du chrono par le chronométreur.

### Pendant le combat

- L'arbitre est seul juge sur la décision d'arrêter un combat pour quelques raisons que ce soit (disqualification, blessure, fatigue ou s'il le juge trop inégal)
- L'arbitre suit le déroulement du combat et se tient prêt à intervenir à tout moment pour arrêter le combat. Pour cela, il crie « YOUT ». Il peut, s'il juge que l'arrêt ne sera pas immédiat, s'interposer entre les combattants en criant « YOUT ».
- Après un arrêt du combat « YOUT », l'arbitre replace les combattants au centre et déclenche le combat par « TI »
- Un corps à corps entraîne l'arrêt du combat et le remplacement des combattants (YOUT puis TI).
- Lorsqu'un combattant est au sol, selon les critères décrits à l'article 20 du présent règlement, l'arbitre compte distinctement les secondes en les montrant avec les doigts de façon visible pour le combattant compté. Si le coup a été régulier et que le décompte atteint 10, l'arbitre indique l'arrêt du combat. De même si le combattant a été compté 3 fois sans atteindre 10 dans le même combat, l'arbitre indique l'arrêt du combat.  
En cas de KO lourd, l'arbitre peut arrêter le compte à tout moment. Il ôte le protège-dents du combattant et place ce dernier en position de sécurité en attendant l'intervention du médecin.  
Il interdit à toute personne de toucher le combattant.  
Si le combattant compté jusqu'à 8 est en état de reprendre le combat, l'arbitre rappelle les 2 combattants au centre et déclenche à nouveau le combat (TI). L'arbitre aura au préalable demandé au combattant compté s'il souhaite continuer le combat.  
Pendant le compte, l'arbitre s'assure que l'adversaire a bien rejoint le coin neutre et qu'il y reste. Dans le cas contraire, il interrompt le compte et ne le reprend que lorsque l'adversaire s'y maintiendra.
- Si un combattant se plaint d'un coup irrégulier que l'arbitre n'a pas vu, celui-ci arrête le combat et se renseigne auprès des juges.  
Si la majorité désigne un coup irrégulier, l'arbitre prend la décision qui s'impose comme s'il avait lui-même vu le coup irrégulier (avertissement ou disqualification selon la gravité de la blessure). Dans le cas contraire, le bénéfice du doute est accordé à l'adversaire et le combat reprend si le combattant est en mesure de poursuivre.
- L'arbitre indique aux juges lorsqu'il donne une pénalité à l'un des combattants.

### Après le combat

- A la fin du combat, l'arbitre fait se saluer les adversaires, les fait saluer au public en saluant lui-même puis laisse chaque combattant se congratuler ou retirer leur protection pendant la délibération des juges. A l'appel de la décision, l'arbitre rappelle les combattants et se place entre eux en leur tenant le bras. Il lève le bras du combattant qui est déclaré vainqueur.
- L'arbitre informe le délégué et les juges de sa décision en cas d'arrêt du combat avant la limite
- Il quitte la surface de compétition le dernier.

### Article 31 : Gestes employés par l'arbitre

- Pour faire comprendre sa décision aux combattants et aux juges, l'arbitre emploie le code gestuel suivant :

#### ➤ Salut des combattants

L'Arbitre demande aux combattants de se saluer entre eux.



#### ➤ Début du combat : « TI »

L'arbitre coupe de haut en bas avec la main, en même temps qu'il crie « TI ».



➤ Arrêt du combat : « YOUT »

L'arrêt du combat n'est exprimé par l'arbitre que par la voix, en criant « YOUT ».  
Il peut toutefois s'interposer entre les deux combattants, en même temps qu'il crie « YOUT ».

➤ Avertissement

Après avoir replacé les combattants au centre de la surface de compétition, l'Arbitre pointe l'index vers le combattant recevant l'avertissement et lui explique verbalement la raison de l'avertissement.



➤ Pénalité

Après avoir replacé les combattants au centre de la surface de compétition, l'Arbitre pointe le poing vers le combattant recevant la pénalité et annonce la nature du coup interdit.



Puis idem ci-dessus (avertissement)  
mais avec le poing fermé et tendu

➤ Arrêt du combat avant la limite

L'arrêt du combat avant la limite est indiqué par l'arbitre en croisant les bras au-dessus de la tête et en les écartant, toujours au-dessus de la tête. Ce mouvement est répété au minimum deux fois par l'arbitre.

➤ Compte combattant au sol

Le compte d'un combattant au sol, dans les conditions données à l'article 20, est indiqué par l'arbitre qui compte à haute voix en indiquant le numéro annoncé avec les doigts d'une main ou des deux mains tendues en hauteur.



➤ Fin du combat

La fin du combat est indiquée par le chronométrateur. L'arbitre arrête le combat comme indiqué ci-dessus, puis replace les combattants au centre de la surface de combat pour les faire se saluer comme indiqué ci-dessus.

### **Article 32 : Les juges et le combat**

- En début de rencontre ou de compétition, les juges assistent au tirage au sort, par le délégué fédéral, pour l'établissement des tableaux de rencontre pour chaque catégorie.  
A cette occasion, les juges vérifient la régularité de l'inscription des combattants.  
Les juges peuvent également modifier les tableaux de rencontre s'ils le jugent nécessaire.
- Pendant les combats, les juges sont assis en dehors de la surface de compétition ( en dehors de la zone de sécurité) aux tables qui leur sont réservées.  
Les juges et juges stagiaires sont seuls autorisés à être assis aux tables de jugement réservées.
- Chaque juge assiste au combat et chiffre ses appréciations conformément à l'article 16 du présent règlement. Il les porte sur son bulletin après chaque reprise et inscrit sa décision en fin de combat. Il comptabilise également sur son bulletin les pénalités données par l'arbitre ainsi que les envois au sol d'un combattant. Il en tient compte pour la note finale de chaque round ainsi que pour sa décision finale.
- Pour chaque round, le juge indique sur son bulletin de pointage le résultat suivant :

- Pour le combattant ayant la majorité des points validés conformément à l'article 15 du présent règlement, il note 10 pour le résultat du comptage du round.
- Pour le combattant ayant le moins de points validés conformément à l'article 15 du présent règlement, il note 9 pour le résultat du comptage du round.
- En cas d'égalité de points validés conformément à l'article 15 du présent règlement, pour les deux combattants, il note 10 pour les deux combattants.

Nota : pour ce décompte, le juge ne tient dans un premier temps pas compte des pénalités données par l'arbitre ni des envois au sol d'un combattant.

Chaque juge indique ensuite une note finale, pour chaque round, qui sera la note précédente à laquelle sera soustrait 1 point par pénalité donnée par l'arbitre, ou par envoi au sol du combattant.

- En fin de combat, après avoir fait la somme des points pour chaque round, le juge donne sa voix au combattant ayant le plus grand nombre de rounds gagnés. Il note le nom ou la couleur du vainqueur du combat sur son bulletin de pointage.  
En cas d'égalité de rounds gagnés, le juge indique le terme ÉGALITÉ sur son bulletin de pointage, et attribue une préférence suivant un critère technique de la qualité du combat.  
Le juge transmet son bulletin rempli, soit à la personne désignée par l'organisateur, soit à l'arbitre qui les transmet à l'organisateur. Le dernier alinéa de l'article 21 permet alors l'application de la décision.



### **Article 33 : Révocation des juges / arbitres**

- Les juges/arbitres sont diplômés à vie par la fédération et figurent de ce fait dans la liste officielle des juges/arbitres officiels.  
Toutefois, un juge/arbitre pourra être révoqué de la liste officielle des juges/arbitres officiels pour faute grave telle qu'un manquement aux articles du présent règlement.
- La perte de la licence fédérale entraîne également la radiation de la liste officielle des juges/arbitres.

### **Article 34 : Le chronométrateur**

- La tâche essentielle du chronométrateur, qui se tient à la table des officiels, consiste à contrôler le nombre et la durée des reprises, ainsi que les intervalles entre les reprises.
- Le chronométrateur indique, à l'aide d'un gong ou d'une cloche, le début et la fin des reprises, ainsi que la sortie du ring des accompagnateurs des combattants.
- Il prend au chronomètre les temps suivants :
  - la sortie des instructeurs 5 secondes avant la fin de la minute de repos,
  - la durée des reprises,
  - les arrêts momentanés du combat : en cas de blessure, ou dans le cas d'un combattant au sol juste avant la limite. (Si un boxeur est à terre à la fin d'une reprise ou de la dernière reprise, et que l'arbitre est en train de compter, le chronométrateur ne doit pas faire sonner le gong. Il ne le fera retentir qu'après le « TI » de l'arbitre indiquant la reprise du combat).  
Les comptes ou les arrêts du combat pour lesquels l'arbitre replace les combattants au centre ne sont pas décomptés du temps de la reprise.
- La durée des temps pris par le chronométrateur ne peut être discutée.



## **Article 35 : Le délégué fédéral de la rencontre**

Une compétition de Lai-Muoi ne peut pas avoir lieu sans la présence d'un délégué officiel représentant l'autorité fédérale.

Le délégué est désigné par la Fédération de Lai-Muoi.

L'organisateur de la rencontre peut être désigné comme délégué de la fédération.

### **Début de la rencontre**

- Le délégué fédéral doit être en possession des pièces suivantes :
  - Autorisation fédérale
  - Autorisation préfectorale
  - Passeports individuels
  - Autorisations de sur classement (le cas échéant)
  - Bulletins de juge
  - Imprimés de déclaration d'accident
  - Procès-verbal de rencontre
- Le délégué fédéral de la rencontre doit procéder aux vérifications suivantes avant le début de la rencontre :

Il vérifie que toutes les dispositions réglementaires sont prises pour l'organisation de la réunion : Surface de compétition, matériel, nécessaire médical et emplacement spécifique pour les premiers soins, téléphone (chapitre 2)

Il s'assure que le matériel de protection se trouve à chacun des 2 coins, de plusieurs tailles.

Il s'assure que toutes les personnes ayant un rôle à tenir pendant la réunion y sont habilitées.

Il inscrit sur le procès-verbal de la rencontre les catégories de poids et d'âge des poules engagées dans la compétition.

- Le délégué fédéral procède, en présence des juges/arbitres fédéraux, au tirage au sort pour l'établissement des tableaux de rencontre de chaque catégorie.

### **Pendant la rencontre**

- Le délégué fédéral de la rencontre s'assure ou exécute les points suivants :

Il s'assure de la présence permanente de l'organisateur, du médecin et du chronométrateur à la table des officiels, de la présence d'un accompagnateur à chaque combat. En cas d'absence du médecin, il ne permet pas le commencement ou la poursuite d'un combat.

Il assiste à tous les combats et remplit le procès-verbal en cas d'observations particulières

Il s'assure du déroulement de la rencontre dans le parfait respect au présent règlement. Il prend toutes dispositions utiles imposées par les circonstances.

Il demande l'intervention du médecin dans les conditions définies à l'article 19 du présent règlement et dans les cas d'un arrêt de combat suite à l'envoi au sol d'un combattant (compte jusqu'à 10 ou 3 comptes jusqu'à 8).

Il reçoit et vérifie les bulletins des juges et rend la décision, conformément à l'article 21 du présent règlement, qu'il communique à la personne au micro ou à l'arbitre.

Il s'assure que les juges et juges stagiaires sont seuls assis aux tables leur étant réservées, et a autorité pour intervenir dans le cas contraire.



Il remplit les passeports des combattants à chaque combat.

### **En fin de réunion**

- Le délégué fédéral complète, signe et fait signer le procès-verbal de rencontre en mentionnant notamment :  
  
Les noms des juges, arbitres, chronométreur, organisateur, délégué fédéral  
Les incidents survenus lors de la réunion  
Les noms des combattants blessés  
Le nom du médecin et ses coordonnées
- Le délégué restitue les passeports complétés aux accompagnateurs de chaque club représenté.
- Le délégué transmet le procès-verbal de rencontre à la Fédération de Lai-Muoi dans les 8 jours suivant la rencontre

### **Article 36 : Le médecin**

- Un médecin, assis à la table des officiels, doit être présent pendant toute la durée des combats. Il se tient à la disposition de l'arbitre, du délégué et des accompagnateurs pour donner son avis sur l'état médical des combattants et pour donner des soins le cas échéant.
- La rencontre ne peut commencer ou se poursuivre en son absence
- Pendant le combat, le médecin peut demander à l'arbitre, par l'intermédiaire du délégué, un arrêt provisoire d'un combat s'il estime qu'un combattant présente un état ou un comportement anormal d'un point de vue médical. L'arbitre devra se conformer aux conclusions du médecin.
- Pendant la minute de repos, il intervient à la demande de l'accompagnateur ou à son initiative. Il peut, dans ce cas, demander l'arrêt du combat par l'intermédiaire du délégué ou de l'arbitre.

### **Article 37 : L'organisateur**

L'organisateur s'engage à organiser la rencontre dans le respect total de toutes les dispositions définies par le présent règlement.

Il assure la responsabilité financière et matérielle des compétitions de Lai-Muoi devant les pouvoirs publics et la Fédération de Lai-Muoi.

L'organisateur assure la fonction de présentateur et aura par conséquent pour rôle l'information du public :

- sur la nature de la compétition en début de rencontre (durée et nature des combats, titre en jeu ...)
- sur toute décision pouvant être mal interprétée et que le délégué de la fédération lui aura demandé de communiquer

Il pourra toutefois déléguer cette fonction de présentateur à une personne spécialement désignée par lui.



## Chapitre 6 : Divers

### **Article 38 : Situations non prévues par ce règlement**

Une situation non prévue par ce règlement doit être examinée par le délégué fédéral. Ce dernier prendra la décision qui s'impose et informera la Fédération de Lai-Muoi en le mentionnant sur le procès-verbal de la rencontre.

Le délégué peut consulter les juges/arbitres pour avis dans sa prise de décision.

### **Article 39 : Modification**

Seul le comité directeur de la Fédération Lai-Muoi – Méthodes d'arts martiaux, après approbation en assemblée générale, peut modifier ces règlements.

### **Article 40 : Adoption**

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 21 décembre 2002 ;

Le secrétaire :  
François SEVENIER

Le président :  
Henri FERNANDEZ

Le maître fondateur :  
Bounpanh SYSAYKEO

## Chapitre 7 : Annexes

- 1) Procédure de demande d'autorisation fédérale
- 2) Liste des juges/arbitres officiels
- 3) Procès-verbal de rencontre
- 4) Formules de compétitions et rencontres
- 5) Tableaux de compétitions et rencontres éliminatoires de Lai-Muoi – Méthodes d'Arts Martiaux
- 6) Formulaire d'autorisation fédérale
- 7) Formulaire de convocation des juges/arbitres